

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINTONGE ROMANE



STATUTS

ARTICLE 1^{ER}. Composition et dénomination

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5212-16 et les dispositions des textes en vigueur s'y rapportant, il est formé entre les EPCI suivants :

- la Communauté de Communes de Gémézac et de la Saintonge Viticole
- la Communauté de Communes Cœur de Saintonge
- la Communauté d'Agglomération Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINTONGE ROMANE

ARTICLE 2. Objet

L'objet du syndicat de Pays est d'associer les EPCI mentionnés à l'article 1 au sein d'un périmètre cohérent de solidarités intercommunales, afin de proposer à cette échelle un espace de gouvernance territoriale pour la conduite de politiques, d'œuvres et de services d'intérêt intercommunal.

2.1 Les compétences obligatoires exercées au lieu et place de tous les EPCI-FP membres :

Les compétences et missions :

2.1.1 la représentation du Pays de Saintonge Romane pour engager ses membres contractuellement avec l'Union Européenne, l'Etat, la région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

- a. l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), conformément à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme¹ ;

2.1.2 Les œuvres et services d'intérêt intercommunal :

- b. la mise en œuvre et le développement d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du périmètre du Pays, son animation et la mise à disposition des outils et données utiles à la connaissance du territoire et à l'aide à la décision des collectivités et des opérateurs locaux ;
- c. l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la réalisation de projets économiques, sociaux, environnementaux, d'intérêt collectif dans le cadre des orientations du Pays ;

¹ L. 143-16 CU : « Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par : « ... 2° Un syndicat mixte, un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ; ...

L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale... »

2.2 Les compétences optionnelles

Le Pays accompagne ses collectivités membres grâce à un financement complémentaire qui leur est propre pour les services à la carte suivants :

- 2.2.1 les démarches et projets d'aménagement et/ou d'urbanisme, principalement dans des missions de conseil ;

Les collectivités membres :

Le tableau suivant précise les collectivités adhérentes d'ores et déjà pour chacune des compétences optionnelles prévues ci-dessus :

	Compétence
- la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole	2.2.1
- la Communauté de Communes Cœur de Saintonge	2.2.1

Ce tableau sera mis à jour en cas de transfert ou de reprise de compétences dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3. Conditions de transfert ultérieur de compétences optionnelles

Les EPCI membres du syndicat de Pays peuvent lui transférer en tout ou partie, certaines de leurs compétences, dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, telles que visées à l'alinéa 2.2 de l'article 2 des présents statuts.

Ces décisions de transferts :

- interviennent lors de la décision d'approbation initiale des présents statuts ;
- et par la suite peuvent être décidées à tout moment, par simple délibération de ses membres dans les conditions suivantes :
- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'alinéa 2.2 de l'article 2.
- Le transfert prend effet 6 mois après la notification de la délibération par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au Président du Syndicat.
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminé à l'article 8.
- Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le Comité syndical.

Le Président du Syndicat informe l'autorité exécutive de chacun des EPCI membres

ARTICLE 4. Reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles sont reprises dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut concerner n'importe quelle compétence à caractère optionnel définie à l'alinéa 2.2 de l'article 2.

2) La reprise prend effet au maximum un an après que la délibération de la collectivité adhérente portant reprise de la compétence soit devenue exécutoire.

3) La délibération de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacun des EPCI membres.

4) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de l'EPCI reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le Syndicat, être transférés à l'EPCI reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

5) La collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le Syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

6) La nouvelle répartition de la contribution des EPCI aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 8.

7) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du Comité syndical et de la collectivité reprenant la compétence.

ARTICLE 5. Siège social

Le siège du Syndicat est fixé à Saintes au 9 rue de Courbiac, Charente-Maritime.

ARTICLE 6. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7. Fonctionnement

Le pouvoir délibératif appartient au Comité Syndical qui se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le périmètre du Pays.

Chaque délégué est élu par l'organe délibérant de chacun des membres, selon la représentation ci-après définie.

1 titulaire et 1 suppléant, par commune et par tranche entière de 3 000 habitants, prenant en compte la population légale en vigueur au 1^{er} janvier des années de renouvellement général des conseils municipaux.

Le Comité Syndical :

- décide de la politique générale et des actions à mener,
- vote le budget,
- approuve le Compte Financier Unique,
- approuve et met en œuvre les contrats de pays à conclure avec l'Etat et les collectivités publiques intéressées,
- élabore le règlement intérieur.

Ses décisions sont prises à la majorité dès lors que la moitié de ses délégués sont présents.

Le Bureau :

Le Bureau est élu par le Comité syndical ; il est composé d'un Président, de Vice-Présidents et de membres dans la limite de 25 % du nombre de délégués titulaires.

Le Bureau débat et examine les questions prévues à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir du Comité délégué pour un certain nombre de pouvoirs à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président :

- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau,
- ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- peut déléguer aux vice-présidents et aux membres du bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions limitativement énumérées,
- dirige le personnel et nomme aux emplois,
- représente le Syndicat en justice
- assure le respect du règlement intérieur

ARTICLE 8. Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les cotisations des communautés adhérentes au prorata du nombre d'habitants, comprenant une ventilation des frais d'administration générale (cf. article 9) sont fixées en € /habitant arrondi en centimes d'euro comme suit :

Contribution des EPCI aux compétences obligatoires = Coût des compétences obligatoires (personnel + fonctionnement + quote-part des charges d'administration générale – recettes afférentes) / population légale totale x population légale de l'EPCI

Contribution des EPCI aux compétences optionnelles = Coût des compétences optionnelles (personnel + fonctionnement + quote-part des charges d'administration générale – recettes afférentes) / population légale totale des EPCI adhérent aux compétences optionnelles x population légale de l'EPCI adhérent

- les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique qui peuvent être affectées à l'exécution de son objet,
- les dons, legs et autres produits.

ARTICLE 9. Quote-part des charges d'administration générale et clé de répartition

Les charges d'administration générale prennent en compte notamment les loyers immobiliers, les coûts de fonctionnement du bâtiment et d'ingénierie, les indemnités de mandats des élus, le virement de section à section ainsi que le solde des amortissements – les recettes afférentes.

Elles sont ventilées selon la clé de répartition suivante :

Clé de répartition (%) = Effectif de la compétence / Effectif total x 100

Conformément à l'article L.5212-16, la quote-part des charges d'administration générale est calculée comme suit :

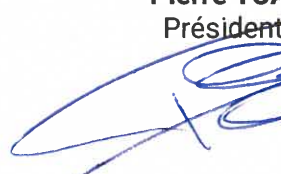
Quote-part = Total des charges d'administration générale telles que précisées ci-dessus x Clé de répartition (%)

ARTICLE 10. Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saintes, le 3 juin 2025

Pierre TUAL
Président


Syndicat Mixte du Pays
de Saintonge Romane



